

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 464/2014 DE LA COMMISSION**du 6 mai 2014****portant dérogation au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil en ce qui concerne la distance de la côte et la profondeur minimales pour les sennes de bateau pêchant le lançon (*Gymnammodytes cicerelus* et *G. semisquamatus*) et les gobies (*Aphia minuta* et *Crystallogobius linearis*) dans certaines eaux territoriales de l'Espagne (Catalogne)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 interdit l'utilisation d'engins remorqués à moins de trois milles marins de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte.
- (2) À la demande d'un État membre, la Commission peut accorder une dérogation à l'interdiction posée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006, pour autant qu'un certain nombre de conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 5 et 9, soient remplies.
- (3) Le 17 octobre 2013, la Commission a reçu de l'Espagne une demande de dérogation à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement, en vue de l'utilisation de sennes de bateau pour la pêche du lançon (*Gymnammodytes cicerelus* et *G. semisquamatus*) et des gobies (*Aphia minuta* et *Crystallogobius linearis*) dans ses eaux territoriales de la région catalane.
- (4) L'Espagne a fourni des données scientifiques et techniques actualisées justifiant une telle dérogation.
- (5) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la dérogation demandée par l'Espagne ainsi que le projet de plan de gestion y afférant lors de sa séance plénière tenue du 4 au 8 novembre 2013.
- (6) La dérogation demandée par l'Espagne remplit les conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 5 et 9, du règlement (CE) n° 1967/2006.
- (7) Il existe des contraintes géographiques spécifiques, du fait à la fois de l'étendue limitée du plateau continental et de la distribution géographique des espèces ciblées, qui restreignent les zones de pêche.
- (8) La pêcherie n'a pas d'incidence notable sur l'environnement marin et elle est très sélective, étant donné que les sennes sont tirées dans la colonne d'eau sans entrer en contact avec le fond marin; en effet, les débris qui seraient ainsi collectés endommageraient les espèces cibles et rendraient la sélection des espèces pêchées pratiquement impossible en raison de la très petite taille des individus.
- (9) La dérogation demandée par l'Espagne ne concerne qu'un nombre limité de vingt-six navires.
- (10) Les activités de pêche ne peuvent être effectuées avec d'autres engins puisqu'il n'existe pas d'autres engins réglementaires qui, du fait de leur structure, de leurs caractéristiques techniques et du type de maillage utilisé, puissent capturer les espèces ciblées.
- (11) Le plan de gestion garantit qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'effort de pêche à l'avenir étant donné que les autorisations de pêche seront délivrées uniquement à 26 navires déterminés, qui représentent un effort total de 1 106,35 kilowatts et auxquels l'Espagne a déjà accordé l'autorisation de pêcher.
- (12) La demande concerne des navires enregistrés dans le recensement maritime géré par la Communauté autonome de Catalogne, utilisés dans la pêcherie depuis plus de cinq ans et opérant dans le cadre du plan de gestion adopté par l'Espagne le 27 mars 2014 ⁽²⁾ conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1967/2006.

⁽¹⁾ JO L 409 du 30.12.2006, p. 11.⁽²⁾ *Diari Oficial de Generalitat de Catalunya* n° 6591 du 27.3.2014, p. 1.

- (13) Ces navires sont inscrits sur une liste qui a été transmise à la Commission conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1967/2006.
- (14) Les activités de pêche concernées répondent aux exigences énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1967/2006, le plan de gestion connexe interdisant de manière explicite la pêche au-dessus des habitats protégés.
- (15) Les exigences prévues à l'article 8, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) n° 1967/2006 ne s'appliquent pas puisqu'elles concernent les chaluts de fond.
- (16) En ce qui concerne l'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 3, qui définit le maillage minimal, la Commission observe que, étant donné que les activités de pêche concernées ont une grande sélectivité, un effet négligeable sur l'environnement marin et ne sont pas effectuées au-dessus d'habitats protégés, l'Espagne a autorisé une dérogation à ces dispositions dans son plan de gestion conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1967/2006.
- (17) Les activités de pêche concernées remplissent les exigences d'enregistrement des données établies à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽¹⁾.
- (18) Les activités de pêche concernées n'entravent pas les activités des navires utilisant des engins autres que des chaluts, des sennes ou des engins traînants similaires.
- (19) L'utilisation des sennes de bateau est réglementée par le plan de gestion espagnol afin de garantir que les captures des espèces énumérées à l'annexe III soient minimales.
- (20) La pêche au moyen de sennes de bateau ne cible pas les céphalopodes.
- (21) Le plan de gestion espagnol inclut des mesures destinées à la surveillance des activités de pêche, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 9, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1967/2006.
- (22) La dérogation demandée doit donc être accordée.
- (23) Il convient que l'Espagne fasse rapport à la Commission en temps voulu et conformément au plan de surveillance prévu dans le cadre du plan de gestion espagnol.
- (24) Il convient de limiter la durée de validité de la dérogation, afin de permettre l'adoption rapide de mesures de gestion correctives dans le cas où le rapport présenté à la Commission indiquerait un état de conservation médiocre du stock exploité.
- (25) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dérogation

L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 ne s'applique pas, dans les eaux territoriales de l'Espagne adjacentes à la côte du territoire catalan, à la pêche du lançon (*Gymnammodytes cicereus* et *G. semisquamatus*) et des gobies (*Aphia minuta* et *Crystallogobius linearis*) au moyen de sennes de bateau utilisées par des navires:

- a) enregistrés dans le recensement maritime géré par la Communauté autonome de Catalogne;
- b) utilisés dans cette pêcherie depuis plus de cinq ans; et
- c) pour lesquels une autorisation de pêche a été délivrée et opérant dans le cadre du plan de gestion adopté par l'Espagne conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1967/2006.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

*Article 2***Plan de surveillance et rapport**

L'Espagne communique à la Commission, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport établi conformément au plan de surveillance adopté dans le cadre du plan de gestion visé à l'article 1^{er}, point c).

*Article 3***Entrée en vigueur et durée d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 8 mai 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
